

Paris, le 24 juin 2020

La Direction

**Direction de la Sécurité
sociale
M N C – Antenne de Paris
6-8 rue Oudine
75013 PARIS**

Objet : délibération et vote du conseil d'administration par visioconférence

Monsieur le Chef d'Antenne,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le résultat de la délibération du conseil d'administration extraordinaire qui s'est tenu le 23 juin 2020 par visioconférence concernant l'attribution d'une aide exceptionnelle aux adhérents de la CIPAV.

Sur les 26 administrateurs consultés, 4 n'ont pas participé aux votes.

Après délibération et vote le conseil d'administration de la Cipav valide à l'unanimité par 20 voix pour, la délibération jointe en annexe de cette lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef d'Antenne, à l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,
Philippe CASTANS**



Un conseil d'administration extraordinaire s'est réuni le mardi 23 juin 2020 sous la présidence de Philippe CASTANS.

Étaient présents :

Votants

M. CASTANS	Titulaire
M. DEBORD	Titulaire
M. DELARUE	Titulaire
Mme DUHEM	Titulaire
M. GERSANOIS	Titulaire
M. GRANGE	Titulaire
M. IRANI	Suppléant
M. MANDAGARAN	Titulaire
M. OKUNMWENDIA	Titulaire
M. OUAZZANI TOUHAMI	Titulaire
M. PELEGREN	Titulaire
M. PONTAIS	Suppléant
Mme SCHNEIDER	Titulaire
M. SKARBEK	Titulaire
M. SEGUIN	Titulaire
M. SOLOMONS	Titulaire
Mme SOULAS PERROT	Suppléante
M. TRESSIERES	Titulaire
M. VEDRENNE	Titulaire
M. ZITTOUN	Titulaire

Étaient excusés : Jean-Louis BERNARD, Catherine CARQUEVILLE, Pierre GIRARD, Martina KOST (suppléée), Dominique MONTEIL (suppléé), Thierry PARINAUD (suppléé), Patrick TAUZIN, Valérie TARTACEDE-BOLLAERT et Michel VINCENT.

Assistaient à la réunion en application de l'article R. 121-1 du code de la Sécurité sociale :
Olivier SELMATI, Directeur et Kevin CEPA, directeur comptable et financier.

Étaient invités à participer à la réunion : Jean-Guy MESCHI, directeur adjoint et Marie-Christine MALECOT, conseillère du président.

**Délibération et vote du 23 juin 2020
des membres du conseil d'administration de la Cipav**

1. Préambule

1.1 Le Conseil d'administration a pris acte de la lettre des ministres des solidarités et de la santé, du secrétaire d'État chargé des retraites et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 15 mai 2020 approuvant la décision du Conseil d'administration de la CIPAV du 1^{er} avril 2020 relatif au dispositif d'aide à destination des micro entrepreneurs, à la condition expresse que le versement de cette aide soit effectué directement par l'ACOSS aux micro entrepreneurs qui en respectent les conditions d'attribution.

1.2 Le Conseil d'administration a pris connaissance de la lettre en date du 16 juin 2020 signée conjointement par le ministre de la santé et des solidarités approuvant la décision du Conseil d'administration de la CIPAV en date du 22 mai 2020.

Il se félicite de l'approbation de cette décision qui prévoit d'accorder une prise en charge totale ou partielle de la cotisation due par ses adhérents au titre du régime complémentaire au titre de l'année 2020. Cette prise en charge est accordée dans la limite de 1 392 € et du montant des cotisations payées en 2019.

1.3 Le Conseil d'administration a également pris connaissance de la lettre en date du 11 juin 2020 de la direction de la sécurité sociale annulant la décision du Conseil d'administration de la CNAVPL du 14 mai 2020 relative à un plan de soutien des professionnels libéraux dans le contexte de la crise sanitaire.

1.4 Le Conseil d'administration de la CIPAV prend acte de cette annulation et adopte en conséquence un dispositif d'aide décrit au point 2 consistant à une prise en charge totale ou partielle des cotisations retraite complémentaire financées par les réserves du régime invalidité-décès.

1.5 Refuse d'octroyer un dispositif de prise en charge des cotisations du régime de base financé par les réserves de la Cipav.

1.6 Décide, en outre, dans le cadre du budget de l'action sociale, d'examiner au cas par cas les situations d'urgence qui nécessiteraient une intervention complémentaire pouvant concerner tout ou partie du reste à charge y compris sur le régime de base.

2. Dispositif exceptionnel de prise en charge de tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire

2.1 Bénéficiaires de l'aide

Tous les adhérents qui sont à jour de leurs cotisations quel que soit le régime d'activité (régime « classique » ou régime microsocial).

2.2 Nature de l'aide

Une prise en charge totale ou partielle à hauteur des cotisations retraite complémentaire sera alors accordée.

2.3 Montant de l'aide exceptionnelle

Cette aide à la prise en charge de la cotisation du régime de retraite complémentaire sera accordée partiellement ou à hauteur de 1 392€.

Pour les professionnels libéraux n'exerçant pas au régime microsocial, son montant sera limité au montant des cotisations dont ils ont été redevables en 2019, au montant des cotisations dues en 2020 et limité à 1 392 €.

Pour les professionnels libéraux exerçant au régime microsocial, son montant sera limité aux cotisations acquittées sur le chiffre d'affaires 2019 et limité à 1 392 €.

2.4 Coût et financement du dispositif d'aide exceptionnelle

Cette aide sera financée, dans le cadre d'une dotation exceptionnelle des réserves du régime invalidité-décès de la Cipav.

2.5 Droits à retraite correspondant à la prise en charge des cotisations RC

La prise en charge totale ou partielle de la cotisation au titre du régime complémentaire permettra d'attribuer des points de retraite à due concurrence des cotisations prises en charge.

2.6 Procédure d'attribution de l'aide exceptionnelle

Chaque adhérent (PL classique ou ME) recevra un mail lui détaillant la procédure de demande de bénéfice de l'aide exceptionnelle de prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Dans l'attente de ce mail, aucun cotisant PL Classique n'est tenu de verser ses cotisations 2020.

Chaque adhérent, quel que soit son régime d'activité, sera tenu de faire une demande pour obtenir la prise en charge totale ou partielle de ses cotisations au titre des régimes de retraite de base et complémentaire.

Pour ce qui concerne les adhérents exerçant au régime microsocial qui auront demandé le bénéfice du dispositif d'aide exceptionnelle, les modalités de versement de l'aide seront définies après échanges avec le CPSTI et l'ACOSS.

3. L'adaptation des mesures d'intervention dans le cadre de l'action sociale

3.1. Bénéficiaires :

Tout adhérent quel que soit son régime d'activité en situation économique particulièrement dégradée. En complément du dispositif d'aide exceptionnelle, la commission d'action sociale pourra intervenir au cas par cas auprès des adhérents nécessiteux en raison de l'impact particulièrement désastreux de la crise sanitaire sur leur activité économique.

3.2. Nature de l'aide

Une aide complémentaire pourra être versée pour répondre aux situations d'urgence. Cette aide sera versée sur le compte bancaire de l'adhérent et non circonscrite au régime de retraite complémentaire.

3.3. Montant d'intervention au titre de l'action sociale

Le montant d'intervention dans la cadre de l'action sociale n'a pas, à ce stade, encore été défini par la commission d'action sociale.

La redistribution de cette aide de l'action sociale sera présentée aux membres du conseil d'administration le 28 juillet 2020.

3.4. Financement de l'intervention complémentaire dans le cadre de l'action sociale

L'intervention de la commission d'action sociale sera financée dans le cadre du budget d'action sociale dont la dotation a été augmentée pour prendre en compte les situations d'urgence économique provoquées par la crise sanitaire.

Par décision du 14 mai 2020, le conseil d'administration de la CNAVPL a décidé pour rappel d'attribuer une enveloppe budgétaire complémentaire au titre de l'action sociale à la Cipav en raison de la crise sanitaire. Le budget d'action sociale a donc été abondé de 5,2 millions d'euros supplémentaires. Cette dotation complémentaire a déjà été versée par la CNAVPL.

3.5. Procédure de demande d'intervention au titre de l'action sociale

La Cipav communiquera auprès de tous ses adhérents les modalités et conditions de recours auprès de la commission d'action sociale. Chaque adhérent, quel que soit son régime d'activité, sera tenu de faire une demande d'aide au titre de l'action sociale.

Délibération adoptée à l'unanimité par 20 voix pour 26 votants

Le Président,
Philippe CASTANS

